

Dutroux, les pouvoirs publics, la justice et l'attitude de la police au cours de l'enquête ont été sévèrement critiqués et des membres du gouvernement ont été accusés de tentative de corruption et d'avoir voulu étouffer l'affaire. Le Rapporteur spécial a invité le gouvernement à mettre en place des mesures concrètes pour rétablir la confiance de l'opinion publique dans les autorités grâce à une législation et à des mesures administratives efficaces. Dans la section portant sur la pornographie, le rapport mentionne une campagne d'affichage qui existe depuis 1994 et qui est connue sous le nom « Article 34 ». Les affiches incitent les enfants victimes d'exploitation sexuelle à en parler à quelqu'un au lieu de garder le silence. Elles indiquent les numéros de téléphone d'« Écoute enfants », service téléphonique qui couvre la communauté francophone. La communauté flamande a lancé une campagne de sensibilisation au tourisme sexuel et à la prostitution infantile par l'intermédiaire de l'organisation « Kind en Gezin » (L'enfant et la famille), campagne qui consiste à distribuer des brochures et des prospectus à des agences de voyage et des bureaux des compagnies aériennes. L'objectif de la campagne est d'exposer les réseaux actuels de prostitution infantile et de révéler les pratiques existantes.

#### **Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial** (E/CN.4/1997/47, section IV, IV.B, IV.C)

Le rapport note que des femmes colombiennes font l'objet d'un trafic sur des marchés belges. Il fait ressortir qu'il existe en Belgique des mécanismes juridiques conçus de manière à inciter les femmes à signaler à la police les activités de trafic ou prenant une forme analogue à l'esclavage dans le milieu de la prostitution. Grâce à ces mécanismes, les femmes qui acceptent de collaborer à la poursuite des trafiquants dont elles ont été victimes peuvent rester dans le pays pendant le procès. En ce qui regarde d'autres lois nationales, le rapport mentionne le fait que la prostitution ne soit pas un crime, mais que le rattachement de clients est interdit. Sur ce plan, la Belgique proscrie « le rattachement, le fait d'emmener une personne d'un endroit à un autre aux fins de la prostitution et l'incitation au vice sur la voie publique par des paroles, des gestes, des signes ou par la publicité ». Le rapport signale que la possession de condoms peut servir d'élément de preuve pour le rattachement.

#### *Autres rapports*

#### **Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, rapport du SG à la CDH** (E/CN.4/1997/36, par. 85)

Le rapport signale que les représentants du Centre d'information des Nations Unies à Bruxelles ont donné une conférence sur « Droits de l'homme, culture et communications » et ont participé à un colloque sur « L'enfant, avenir des droits de l'homme ».

#### **Discrimination raciale** (E/CN.4/1997/68/Add.1, par. 103, 107, 108 et 111)

Le rapport du séminaire de l'ONU sur l'application des articles 4 et 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (tenu à Genève du 9 au 13 septembre 1996) examine les dispositions législatives nationales sur le racisme et note ceci pour la Belgique : la constitution comprend des dispositions anti-

discriminatoires; on y a recours à la voie pénale pour les infractions de caractère raciste; un large éventail de dispositions législatives vise à combattre le racisme et la discrimination raciale; la loi sur la lutte contre le racisme a été modifiée en 1994 en réaction à la recrudescence du nationalisme, du racisme et de la xénophobie en Europe.

#### **Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, rapport du SG à la CDH** (E/CN.4/1997/27, par. 5)

Le rapport du Secrétaire général indique que la Belgique a contribué au Fonds.

\* \* \* \* \*

## **CANADA**

**Date d'admission à l'ONU :** 9 novembre 1945.

#### **TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE**

**Territoire et population :** Le Canada n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

#### **Droits économiques, sociaux et culturels**

Date d'adhésion : 19 mai 1976.

Le troisième rapport périodique du Canada (E/1994/104/Add.17) sera examiné lors de la session de novembre-décembre 1998 du Comité; le quatrième rapport périodique doit être présenté le 30 juin 2000.

#### **Droits civils et politiques**

Date d'adhésion : 19 mai 1976.

Le quatrième rapport périodique du Canada (CCPR/C/103/Add.5) a été soumis, mais le Comité n'a pas encore fixé la date de son examen; le cinquième rapport périodique doit être présenté le 8 avril 2000.

*Réserves et déclarations :* Déclaration aux termes de l'article 41.

**Protocole facultatif :** Date d'adhésion : 19 mai 1976.

#### **Discrimination raciale**

Date de signature : 24 août 1966; date de ratification : 14 octobre 1970.

Le 13<sup>e</sup> rapport périodique du Canada devait être présenté le 13 novembre 1995.

#### **Discrimination à l'égard des femmes**

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 10 décembre 1981.

Le cinquième rapport périodique du Canada doit être présenté le 9 janvier 1999.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a examiné les troisième et quatrième rapports périodiques du Canada (CEDAW/C/CAN/3 et 4) lors de sa session de janvier 1997. Les rapports, rédigés par le gouvernement, font ressortir le partage des compétences législatives qui existe au Canada et contiennent des renseignements sur les mesures prises et les progrès réalisés